

attendu qu'il convient d'accéder à la demande des pétitionnaires, sujette néanmoins aux dispositions établies; qu'il soit en conséquence statué, etc.

Nom collectif  
et pouvoirs.

Et il est par les présentes statué par la dite 5  
autorité, que les dits officiers et membres,  
et tous autres et telles personnes qui sont  
maintenant ou deviendront ci-après membres  
de la dite association, et leurs successeurs à  
toujours, sont et formeront un corps politique 10  
et incorporé sous le nom de "l'Association des  
" Instituteurs du district de Québec," et, sous  
le dit nom, auront succession perpétuelle,  
avec un sceau commun, s'ils jugent à propos  
d'en avoir un, lequel sceau ils pourront 15  
changer ou altérer chaque fois qu'ils le juge-  
ront convenable; et sous ce nom, pourront de  
temps à autre et en tout temps, avoir, acqué-  
rir et posséder de quelque manière que ce  
soit, pour eux et leurs successeurs, pour les 20  
fins de la dite corporation, des biens meubles  
et effets, et des propriétés immobilières ou  
mobilières, pourvu que les revenus des dites  
propriétés immobilières n'excèdent pas la  
valeur de livres, courant, 25  
de cette province, et jouiront de tous les  
droits civils accordés par les lois de cette  
province à tous corps politiques ou incorpo-  
rés.

Comment se-  
ront signifiées  
les procédures.

II. Et qu'il soit statué, que dans toutes 30  
les procédures judiciaires intentées contre la  
dite corporation, la signification faite au  
domicile du secrétaire de la dite corporation  
sera une signification suffisante pour toutes  
les fins de droit. 35

Officiers de la  
corporation.

III. Et qu'il soit statué, que les officiers  
de la dite corporation seront, un président,  
un vice-président, un secrétaire, un trésorier,  
un bibliothécaire, et un comité de régie,  
composé de tous les officiers de la dite corpo- 40  
ration, et de six autres membres.